
**Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2005**

26 mai 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

**Application de l'article VI du Traité
sur la non-prolifération des armes nucléaires
et du paragraphe 3 et de l'alinéa c) du paragraphe 4
de la Décision de 1995 relative aux « Principes et objectifs
de non-prolifération et de désarmement nucléaires »**

Rapport présenté par l'Irlande

1. Comme ils en sont convenus dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 2000, les États parties sont tenus, dans le cadre du processus d'examen renforcé du TNP, d'établir périodiquement des rapports sur l'application de l'article VI et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la Décision de 1995 relative aux « Principes et objectifs de non-prolifération et de désarmement nucléaires ».
2. L'Irlande soumet dans le présent document son rapport à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005.
3. L'Irlande a pris une part active à la troisième session du Comité préparatoire, en sa qualité de Présidente en exercice de l'Union européenne et de membre de la Coalition pour un nouvel ordre du jour.
4. En 2004, l'Irlande et des partenaires de la Coalition pour un nouvel ordre du jour ont été parmi les auteurs de la résolution 59/75 de l'Assemblée générale (Accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire).



Application des 13 mesures concrètes devant permettre d'appliquer systématiquement et progressivement l'article VI du TNP et le paragraphe 3 et l'alinéa c) du paragraphe 4 de la Décision de 1995 relative aux « Principes et objectifs de non-prolifération et de désarmement nucléaires », figurant dans le Document final adopté par consensus à la Conférence d'examen de 2000

Mesure 1

Importance et urgence de poursuivre, sans retard et sans conditions et conformément aux processus constitutionnels, le processus de signature et de ratification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, afin de permettre l'entrée en vigueur de ce dernier dans les meilleurs délais

5. L'Irlande a ratifié le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires en juillet 1999 et plaidé en faveur de son entrée en vigueur sans retard et sans conditions. Elle a œuvré à la réalisation de cet objectif dans le cadre de l'Union européenne et de la Coalition pour un nouvel ordre du jour car elle voit toujours dans l'application du Traité l'un des meilleurs moyens de progresser sur la voie du désarmement nucléaire.

6. L'Irlande a été cosignataire de la Déclaration ministérielle commune de soutien au Traité adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en septembre 2004, dans laquelle les cosignataires ont notamment invité tous les États à reconduire le moratoire sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires ou toute autre explosion nucléaire, et indiqué que l'adhésion volontaire à ce moratoire, tout en étant de la plus haute importance, ne revêtait pas le même caractère permanent et contraignant que l'entrée en vigueur du Traité. L'Irlande a également réaffirmé son attachement au respect des obligations fondamentales qu'elle a contractées en vertu du Traité et invite tous les États Membres à s'abstenir de tout acte qui irait à l'encontre de l'objectif du Traité en attendant son entrée en vigueur.

Mesure 2

Imposition d'un moratoire sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires ou toute autre explosion nucléaire en attendant l'entrée en vigueur du Traité

7. Conjointement avec ses partenaires de l'Union européenne, l'Irlande a engagé tous les États à se soumettre à un moratoire et à s'abstenir de prendre toute mesure contraire aux dispositions du Traité et aux obligations qu'il impose. La résolution 59/75 de la Coalition pour un nouvel ordre du jour préconisait l'entrée en vigueur sans tarder du Traité d'interdiction complète des armes nucléaires.

Mesure 3

Nécessité de mener, au sein de la Conférence du désarmement, des négociations sur un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable qui interdise la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, conformément au rapport du Coordonnateur spécial de 1995 et au mandat qui y est énoncé, et compte tenu des objectifs tant du désarmement nucléaire que de la non-

prolifération nucléaire. Il est demandé instamment à la Conférence du désarmement de convenir d'un programme de travail qui prévoit d'entamer immédiatement des négociations sur un traité de ce type en vue de la conclusion d'un accord dans un délai de cinq ans.

8. Membre de la Conférence du désarmement depuis 1999, l'Irlande prend une part active aux efforts déployés pour sortir de l'impasse concernant le programme de travail. Elle appuie en particulier les efforts des Cinq Ambassadeurs tendant à faire fond sur la proposition Amorim initiale et les tentatives faites récemment à cet effet. Elle maintient que la Conférence du désarmement devrait entamer des négociations sur un traité portant sur les matières fissiles.

9. Dans l'allocution qu'il a prononcée lors de la Conférence d'examen du TNP le 2 mai 2005, le Ministre irlandais des affaires étrangères, M. Dermot Ahern, s'est dit déçu que la Conférence du désarmement ne soit pas parvenue à s'acquitter du mandat qui lui avait été confié lors de la dernière conférence d'examen, à savoir convenir d'un programme de travail et notamment entamer des négociations sur un traité de ce type.

Mesure 4

Nécessité de créer, au sein de la Conférence du désarmement, un organe subsidiaire approprié chargé du désarmement nucléaire. La Conférence du désarmement est instamment priée de convenir d'un programme de travail prévoyant la création immédiate d'un organe de ce type.

10. L'Irlande demeure favorable à la création, dans les meilleurs délais, d'un organe subsidiaire chargé spécifiquement de la question du désarmement nucléaire. Elle voit également le bien-fondé de se lancer dans un processus qui aboutira à terme à un accord sur l'interdiction des armes dans l'espace.

Mesure 5

Application du principe de l'irréversibilité au désarmement nucléaire et aux mesures de contrôle et de réduction des armes nucléaires et autres armes connexes

11. Le principe de l'irréversibilité est un principe fondamental qui doit être appliqué à toutes les mesures de désarmement et de contrôle des armements (qu'elles soient unilatérales, bilatérales ou multilatérales). L'Irlande estime que l'application de ces principes est la seule garantie contre l'éventualité d'un redéploiement.

Mesure 6

Engagement sans équivoque, de la part des États dotés d'armes nucléaires, d'éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires en vue du désarmement nucléaire, comme y sont tenus tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, conformément à son article VI

12. En tant que membre de la Coalition pour un nouvel ordre du jour, l'Irlande continue d'exercer des pressions pour que des progrès vérifiables puissent être

accomplis dans l'application de cette mesure. Le respect, par les États dotés d'armes nucléaires, de l'engagement sans équivoque d'éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires est un préalable à l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires.

13. Comme l'a fait remarquer le Ministre irlandais des affaires étrangères, M. Dermot Ahern, dans l'allocution qu'il a prononcée lors de la Conférence d'examen du TNP le 2 mai, les obligations juridiquement contraignantes de s'abstenir de mettre au point des armes nucléaires, honorées par la vaste majorité des États parties au présent Traité, ont été instituées dans le cadre d'obligations tout aussi juridiquement contraignantes par les États dotés d'armes nucléaires, d'éliminer leurs arsenaux nucléaires. Le Ministre a ajouté qu'il s'agissait de l'accord sur lequel reposait le Traité et qu'il doutait fort que le TNP puisse se matérialiser sans ce dernier.

Mesure 7

Entrée en vigueur et pleine mise en œuvre, dès que possible, du Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements non stratégiques offensifs (START II) et conclusion dans les meilleurs délais de START III, tout en préservant et renforçant le Traité sur les missiles antimissiles balistiques, qui constitue la pierre angulaire de la stabilité stratégique et le fondement de nouvelles réductions des armements stratégiques offensifs, conformément à ses dispositions

14. L'évolution de la situation depuis 2000 (abrogation, par les États-Unis, du Traité sur les missiles antimissiles balistiques et abandon de START III) n'a rien enlevé à la nécessité de réduire encore les armes offensives stratégiques. L'Irlande salue la conclusion du Traité de Moscou entre les États-Unis et la Fédération de Russie en 2002 comme un important pas dans la bonne direction. Elle tient toutefois à souligner qu'il importe que les principes d'irréversibilité et de transparence soient appliqués à toutes les mesures de désarmement et de contrôle des armements.

Mesure 8

Conclusion et mise en œuvre de l'Initiative trilatérale entre les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et l'Agence internationale de l'énergie atomique

15. L'Irlande continue à appuyer cette initiative et serait favorable à l'idée d'établir des rapports périodiques sur les progrès réalisés par les parties intéressées.

Mesure 9

Adoption, par tous les États dotés d'armes nucléaires, de mesures menant au désarmement nucléaire d'une manière qui renforce la stabilité internationale, et se fondant sur le principe d'une sécurité non diminuée pour tous :

- **Poursuite des efforts déployés par les États dotés d'armes nucléaires pour réduire unilatéralement leurs arsenaux nucléaires;**
- **Renforcement, par les États dotés d'armes nucléaires, de la transparence en ce qui concerne leurs capacités nucléaires et militaires et l'application des accords, conformément à l'article VI du Traité et en tant que mesure**

volontaire de confiance visant à faire progresser le désarmement nucléaire;

- **Nouvelle réduction des armements nucléaires non stratégiques, sur la base d'initiatives unilatérales et dans le cadre du processus de réduction des armes nucléaires et de désarmement nucléaire;**
- **Adoption de mesures concrètes concertées permettant de réduire encore le niveau opérationnel des systèmes d'armes nucléaires;**
- **Réduction du rôle des armes nucléaires dans les politiques en matière de sécurité, afin de limiter au minimum le risque d'utilisation de ces armes et de faciliter le processus conduisant à leur élimination totale;**
- **Engagement de tous les États dotés d'armes nucléaires, dès qu'il y aura lieu, dans le processus aboutissant à l'élimination totale des armes nucléaires.**

16. En tant qu'État non doté d'armes nucléaires, l'Irlande peut seulement faire pression pour faire progresser l'application de ces mesures. Elle relève en particulier l'importance du principe de transparence qu'elles invoquent, qui devrait s'appliquer à tous les efforts de désarmement et de contrôle des armements, à l'instar des principes d'irréversibilité et de vérification.

17. Des travaux sont en cours, en particulier dans le domaine de la réduction des armes nucléaires non stratégiques. L'Irlande continue à appuyer cette initiative et réitère l'appel lancé par la Coalition pour un nouvel ordre du jour, tel qu'il est formulé dans la résolution 58/50 (Réduction des armes nucléaires non stratégiques) adoptée par l'Assemblée générale en 2003.

18. Comme l'a fait remarquer le Ministre irlandais des affaires étrangères, M. Dermot Ahern, près de 15 ans après la fin de la guerre froide, l'Irlande trouve préoccupant que les armes nucléaires continuent, semble-t-il, d'être au cœur des stratégies envisagées dans un avenir prévisible. Cette inquiétude est accentuée par des informations faisant état de projets visant à mettre au point de nouvelles armes nucléaires ou à les adapter à de nouveaux usages. L'Irlande estime que de tels projets ne sont nullement de nature à susciter la confiance.

Mesure 10

Promotion de l'adoption, par tous les États dotés d'armes nucléaires, de dispositions tendant à ce qu'ils soumettent dès que possible les matières fissiles dont ils déclarent n'avoir plus besoin à des fins militaires au contrôle de l'AIEA ou à d'autres arrangements et mesures de vérification internationaux pertinents, afin de les réaffecter à un usage pacifique et s'assurer qu'elles ne pourront plus jamais être utilisées aux fins de programmes militaires

19. L'Irlande demande à tous les États dotés d'armes nucléaires qui ne l'ont pas encore fait d'adopter de telles dispositions.

Mesure 11**Réaffirmation qu'en fin de compte l'objectif des États lancés dans le processus de désarmement est le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace**

20. L'Irlande prend une part active aux travaux d'un certain nombre d'instances de désarmement et est Partie au TNP, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, à la Convention sur l'interdiction des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et à la Convention d'Ottawa. L'Irlande s'emploie aussi activement, au sein de l'Union européenne, à renforcer la politique de l'Union concernant les armes de destruction massive.

21. L'Irlande participe par ailleurs aux travaux d'un certain nombre d'instances de contrôle des exportations, à savoir le Groupe Australie, le Régime de contrôle de la technologie des missiles, le Groupe des fournisseurs nucléaires, l'Arrangement de Wassenaar et le Comité Zangger. Elle estime qu'un contrôle efficace des exportations est le nécessaire complément des efforts multilatéraux de désarmement, de non-prolifération et de contrôle des armements.

22. Il importe au plus haut point que les membres de la communauté internationale coopèrent dans la lutte contre le trafic des matières et technologies nucléaires. Les pays ne doivent ménager aucun effort pour lutter contre le trafic et les réseaux d'approvisionnement et remédier au problème de la contribution des acteurs non étatiques à la prolifération des technologies utilisées dans le domaine des armes de destruction massive. Les États doivent veiller à tenir toutes les informations pertinentes en leur possession à la disposition de l'Agence internationale de l'énergie atomique afin de l'aider à poursuivre ses enquêtes.

Mesure 12**Établissement par tous les États parties, dans le cadre du processus d'examen renforcé du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de rapports périodiques sur l'application de l'article VI du Traité et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision relative aux principes et aux objectifs de non-prolifération et de désarmement nucléaires, qui rappellent l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 8 juillet 1996**

23. L'Irlande voit dans l'établissement de rapports périodiques l'un des éléments clefs des 13 mesures concrètes et a présenté un rapport au Comité préparatoire à sa troisième session en 2004. Elle considère l'établissement de rapports, non comme une fin en soi, mais comme un important moyen de renforcer l'application du TNP grâce à une plus grande transparence.

Mesure 13**Poursuite du renforcement des capacités de vérification nécessaires pour s'assurer que les accords de désarmement nucléaires visant à créer et maintenir un monde exempt d'armes nucléaires sont respectés**

24. L'Irlande estime que le rôle crucial joué par le système de garanties de l'AIEA dans le régime de non-prolifération global doit être reconnu et renforcé lors de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005. La Conférence d'examen de 2000 a précisément entériné les mesures relatives au Protocole additionnel type approuvé par l'Agence internationale de l'énergie atomique.

25. L'Irlande soutient l'AIEA dans ses tâches de vérification et est très favorable à un système de garanties renforcé de l'AIEA. L'Irlande et tous les autres États membres de l'Union européenne ont achevé leur procédure de ratification du Protocole additionnel avec l'AIEA en avril 2004. L'Irlande juge que le Protocole additionnel devrait être considéré comme un élément essentiel d'un régime de garanties efficace et que ce protocole ainsi que l'Accord de garanties de l'AIEA devraient être perçus comme la norme de vérification pour tous les États parties au TNP. L'Irlande engage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à signer et ratifier un Protocole additionnel, quelles que soient la taille ou la nature de leur programme nucléaire.